LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Aux Juges & Accusateurs publics des Tribunaux criminels, Juges & Commissaires nationaux des Tribunaux de District, & Juges des Tribunaux de Commerce.

LORSQUE les ennemis de la république cherchent à égarer dans leur marche les autorités établies pour le maintien de l'ordre public, mon premier devoir, CITOYENS, est de mettre en garde contre leurs manœuvres perfides les magistrats chargés de l'administration de la Justice. Je dois sur-tout m'assurer que les loix dont ils sont les organes sont fidèlement transmises au peuple, qui n'a besoin que de les connoître pour les respecter, pour les chérir. Je ne leur rappellerai point ici toutes les considérations que l'Assemblée nationale a mises sous les yeux des François, les observations que j'ai moi-même présentées à mes concitoyens. C'est dans la nature même de leurs fonctions que les juges trouveront la règle de leur conduite; c'est par leur exactitude à les remplir qu'ils acquerreront des droits à la bienveillance nationale.

Les tribunaux sont chargés de faire consigner purement & simplement dans leurs registres, de faire publier & afficher dans la huitaine les loix qui leur sont envoyées. Cette honorable mission en leur procurant l'avantage précieux de rendre le premier hommage à la sagesse du législateur, leur impose l'indispensable obligation de remplir immédiatement toutes les formalités nécessaires à la promulgation de la loi; & leur devoir à cet égard est tellement impératif, qu'ils ne

peuvent ſe permettre aucun examen, aucune délibération préliminaire, ſans en excéder les limites.

Que ſeroit-ce, en effet, qu'un délai, qu'un refus d'enregiſtrement, ſinon une entrepriſe directe ſur le pouvoir légiſlatif, ſinon l'exercice de cette abſurde puiſſance qui par les mains d'un ſeul homme enchaînoit la volonté nationale & tendoit à diſſoudre tout lien politique! Et c'eſt en préſence du peuple qui l'a détruite, que des magiſtrats créés par lui-même, pourroient tenter de rétablir ſur les débris de cette puiſſance abhorrée, une tyrannie non moins odieuſe! Je ne puis penſer, CITOYENS, que ceux des juges qui ont encouru ce reproche, ayent conſidéré avec quelqu'attention les ſuites de leurs démarches; ils auroient ſenti tout le poids de la reſponſabilité dont elles les chargent; ils auroient vu qu'aucunes circonſtances ne peuvent leur offrir des motifs d'excuſe, & que telle eſt la nature de leurs fonctions, que placés même au milieu des paſſions les plus violentes, dans le déſordre des événemens les plus inattendus, ils ſeroient coupables de ne pas s'aſſervir à des devoirs tracés d'une manière qui ne permet jamais de les méconnoître.

Pourroient ils bien ſe réſoudre à déférer aux arrêtés pris par des corps adminiſtratifs égarés ou prévaricateurs! Les adminiſtrations ſubordonnées même ne pourroient s'y ſoumettre ſans crime; la réſiſtance ſeroit pour elles un devoir. Et des juges dont les fonctions ſont eſſentiellement diſtinctes de celles des adminiſtrateurs, céderoient à leurs ſuggeſtions en ſe couvrant des plus honteux prétextes! Au moment même où leur conduite rappelle les ambitieuſes prétentions des coloſſes judiciaires ſi heureuſement renverſés, on les verroit, par une étrange confuſion de pouvoirs, conſentir eux-mêmes à l'aviliſſement de celui qui leur eſt confié!

Ah! loin de ſervir ainſi à leur propre dégradation, loin de laiſſer paralyſer en leurs mains le dépôt ſacré des loix, des

magiſtrats vraiment dignes de la confiance du peuple qui les a choiſis, doivent déployer toute leur énergie, deſſiller les yeux de leurs concitoyens, arracher le maſque aux hommes perfides qui les trompent & qui, ſous prétexte de combattre l'anarchie, prennent tous les moyens de la perpétuer, s'oppoſent à l'acceptation de l'acte conſtitutionnel qui ſeul en conſacrant la liberté & l'égalité, peut maintenir invariablement l'ordre public.

Premiers dépoſitaires de cette conſtitution depuis ſi long-temps le déſir & l'eſpoir des François, par elle & pour elle vous combattrez tous les efforts des contre-révolutionnaires, vous déjouerez toutes les manœuvres des intrigans qui ſe traînent à leur ſuite ; vous la ferez connoître au peuple dont elle aſſure les droits, & à ſes ennemis dont elle diſſipe les complots. En la préſentant à tous, vous ranimerez l'eſpérance des vrais citoyens, vous confondrez les autres. C'eſt ſur-tout en préſence de la juſtice, c'eſt dans ſon temple que les ſentimens républicains doivent ſe prononcer ſans équivoque, ſe manifeſter dans toute leur énergie ; c'eſt à vous par qui les loix ſont directement tranſmiſes à ceux qui doivent les faire obſerver, qu'il appartient plus particuliérement de fixer l'attention de vos collégues ſur la nature des circonſtances qui les environnent & ſur l'étendue de leurs devoirs; c'eſt à vous à les rappeler fraternellement aux principes conſtitutifs de leur miniſtère, à leur faire ſentir qu'une des premières vertus du magiſtrat eſt de ſavoir ſe renfermer dans les obligations qui lui ſont preſcrites ; de les remplir avec courage & ſans ſe rendre acceſſibles à aucune influence étrangère.

Vous ſavez, au reſte, que l'Aſſemblée nationale toujours diſpoſée à l'indulgence, a offert aux fonctionnaires publics qui pourroient avoir pris part aux mouvemens qu'elle condamne, les moyens de réparer leur faute ; un très-grand nombre d'entre eux ont déjà dépoſé dans ſon ſein le témoignage de leurs

f G

regrets, & chaque jour produit de nouveaux exemples de ſoumiſſion & de reſpect à ſes immortels travaux.

Il eſt temps que ceux qui perſiſtent avec obſtination dans leurs égaremens ſoient définitivement connus, que les magiſtrats demeurés fidèles au peuple & à ſes repréſentans ceſſent d'être confondus avec ceux qui ſe montrent les conſtans ennemis de la repréſentation nationale que leur premier devoir eſt de faire reſpecter. Je vous invite donc, CITOYENS, à me faire parvenir dans le plus court délai un état exact des loix préſentées à votre tribunal depuis le 30 mai dernier, & le certificat des conſignations ſur les regiſtres, publications & affiches qui ont dû en être faites.

Par-là je connoîtrai d'une manière certaine quelle a été la conduite des tribunaux, quelles ſont les diſpoſitions, quels ſont les principes des juges qui les compoſent; & la Convention nationale, d'après le compte qu'elle a droit d'attendre de mon zèle, déterminera les meſures que les circonſtances exigent de ſa ſageſſe.

Le Miniſtre de la Juſtice.

Gohier

Paris, 12 Juillet 1793,
l'an ſecond de la république Françoiſe.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE
DU LOUVRE. 1793.